



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr. limitée
22 mai 2012
Français
Original: anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Trente-sixième session

Bonn, 14-25 mai 2012

Point 16 de l'ordre du jour

**Procédures, mécanismes et dispositions institutionnelles à prévoir
pour les recours concernant les décisions du Conseil exécutif
du mécanisme pour un développement propre**

**Procédures, mécanismes et dispositions institutionnelles
à prévoir pour les recours concernant les décisions du Conseil
exécutif du mécanisme pour un développement propre**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a continué d'avancer dans la définition des caractéristiques de l'instance de recours éventuelle. Cependant, les Parties ont conservé des interprétations différentes de son champ d'activité, entre autres questions.
2. Le SBI est convenu de poursuivre l'examen de ce point à sa trente-septième session en se fondant notamment sur le projet de texte des coprésidents présenté en annexe, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision, pour examen à sa huitième session.

Annexe

Texte proposé par les coprésidents

Mécanisme de recours

[La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 42 de la décision 2/CMP.5 et le paragraphe 18 de la décision 3/CMP.6,

Rappelant également les décisions 2/CMP.1 et 3/CMP.1,

Ayant à l'esprit ses décisions 4/CMP.1, 5/CMP.1, 6/CMP.1, 7/CMP.1, 1/CMP.2, 2/CMP.3 et 2/CMP.5,

Reconnaissant qu'il importe que le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre rende en temps voulu et de manière efficace des décisions sur les questions relatives aux activités de projet,

Soulignant l'importance d'une application cohérente et adéquate des modalités et procédures du mécanisme pour un développement propre,

Désireuse de prévoir un mécanisme indépendant, impartial, juste, équitable, transparent et efficace pour permettre le réexamen des décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre,

1. *Approuve et adopte* les procédures et mécanismes relatifs aux recours formés contre les décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, tels qu'ils figurent dans l'appendice de la présente décision;

2. *Convient* que des recours peuvent être formés devant l'instance de recours¹ au plus tôt six mois civils après l'adoption de la présente décision;

3. *Convient également* que des recours peuvent être formés devant l'instance de recours uniquement à l'égard de décisions rendues par le Conseil exécutif après l'adoption de la présente décision;

4. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner les enseignements tirés du mécanisme de recours mentionné au paragraphe 1 en vue de présenter des recommandations relatives aux modifications ou aux ajustements à opérer, s'il y a lieu, à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa dixième session.

¹ Nom à déterminer.

Appendice

Procédures, mécanismes et dispositions institutionnelles à prévoir pour les recours concernant les décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre

Première partie L'instance de recours

I. Mise en place et pouvoirs

1. Il est créé une instance de recours qui examine les recours formés contre les décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP) concernant [l'approbation,] le rejet ou la modification de demandes d'enregistrement d'activité de projet et de délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE).
2. L'instance de recours rend compte chaque année de ses délibérations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP).
3. Sous réserve des dispositions de la présente décision, compte tenu des recommandations faites par le Conseil exécutif du MDP (ci-après le Conseil exécutif) dans le document FCCC/KP/CMP/2010/10, l'instance de recours établit la procédure régissant les recours, pour examen et approbation par la CMP à sa neuvième session. L'instance de recours élabore également ses modalités de fonctionnement pour les questions relatives à l'organisation de ses travaux, y compris les procédures applicables à la protection des informations exclusives ou confidentielles et un code de conduite.

II. Composition

4.

Option A

La CMP élit 30 membres de l'instance de recours [comme suit: membre[s] issu[s] de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU, membre[s] issu[s] des Parties visées à l'annexe I, membre[s] issu[s] des Parties non visées à l'annexe I et membre[s] issu[s] des petits États insulaires en développement].

Option B

La CMP élit 30 membres de l'instance de recours comme suit: trois membres issus de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU, six membres issus des Parties visées à l'annexe I, six membres issus des Parties non visées à l'annexe I et trois membres issus des petits États insulaires en développement.

Option C

La CMP élit 30 membres de l'instance de recours comme suit: quatre membres issus de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU, quatre membres issus des Parties visées à l'annexe I, quatre membres issus des Parties non visées à l'annexe I et deux membres issus des petits États insulaires en développement.

Option D

La CMP élit 30 membres de l'instance de recours comme suit: cinq membres issus de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU, deux membres issus des Parties visées à l'annexe I, deux membres issus des Parties non visées à l'annexe I et un membre issu des petits États insulaires en développement.

Option E

La CMP élit 30 membres de l'instance de recours comme suit: six membres issus de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU.

Option F

La CMP élit 30 membres de l'instance de recours comme suit: quatre membres issus de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU, cinq membres issus des Parties visées à l'annexe I et cinq membres issus des Parties non visées à l'annexe I.

5. Les membres sont élus pour un mandat de quatre ans et ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs. Dans un souci de continuité, la moitié des membres sont élus initialement pour un mandat de deux ans et les membres restants pour un mandat complet. Les membres de l'instance de recours restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

6. Chacun des groupes de Parties mentionnés ci-dessus au paragraphe 4 s'efforce de procéder à une sélection rigoureuse pour s'assurer que les candidats répondent aux critères énoncés ci-dessous au paragraphe 8.

7. En proposant des candidatures, les Parties sont invitées à garder à l'esprit la décision 36/CP.7 et à envisager activement de désigner des femmes.

8. Pour pouvoir être élu membre, il faut:

- a) Jouir d'une haute considération morale;
- b) Justifier d'[au moins dix ans] d'expérience pertinente en droit international, en droit administratif [, dans le domaine des questions environnementales et socioéconomiques] [ou] [et] dans le domaine de compétence du MDP;
- c) Être disponible à tout moment et à bref délai pour examiner les recours[;]
- [d) N'être attaché à [l'appareil exécutif d']aucun gouvernement]².

9. Les membres de l'instance de recours ne doivent pas être membres du Conseil exécutif, ni membres ou salariés de sa structure d'appui, d'une entité opérationnelle désignée ou d'une autorité nationale désignée, et ne doivent pas avoir siégé au Conseil exécutif ou au sein de sa structure d'appui depuis au moins sept ans avant leur nomination auprès de l'instance de recours. Les membres de l'instance de recours ne peuvent pas occuper un poste au Conseil exécutif du MDP ou au sein de sa structure d'appui pendant au minimum deux ans après la cessation de leurs fonctions auprès de l'instance de recours.

10. Les membres de l'instance de recours peuvent démissionner par voie de notification adressée à la CMP par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif. La démission prend effet [quatre-vingt-dix] jours civils après la date de la notification.

² Nonobstant les prescriptions de cet alinéa, les personnes exerçant ou ayant exercé une fonction judiciaire dans une juridiction nationale peuvent être élues membres.

11. L'instance de recours peut suspendre un membre en cas d'incapacité ou de faute, notamment en cas de manquement aux dispositions relatives au conflit d'intérêts énoncées ci-dessous à la section III, de manquement aux dispositions relatives à la confidentialité des informations énoncées ci-dessous à la section IV, ou d'absence à deux réunions consécutives sans motif valable, en attendant que la CMP examine la question.

[12. Les membres de l'instance de recours ne sont révocables par la CMP que pour les motifs indiqués ci-dessus au paragraphe 11.]

13. Dans le cas où un membre n'est plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions dans un recours pour lequel il a été initialement choisi, un autre membre est choisi pour le remplacer conformément à la procédure indiquée ci-dessous au paragraphe 21.

14. Les membres de l'instance de recours sont rémunérés pour le temps consacré à l'examen des recours à hauteur de [XXX].

III. Impartialité et indépendance

15. Les membres de l'instance de recours siègent à titre personnel et en toute indépendance.

16. Les membres de l'instance de recours prêtent serment en s'engageant à agir en toute indépendance et impartialité, à éviter les conflits d'intérêts directs ou indirects et à respecter le caractère confidentiel des procédures de l'instance de recours.

17. En cas de conflit d'intérêts direct ou indirect dans l'examen d'un recours, le membre en cause doit immédiatement se récuser.

IV. Gestion interne

18. Les décisions autres que celles qui concernent les recours individuels, par exemple les décisions dont il est question aux paragraphes 3 et 19 de la présente annexe, sont prises par l'ensemble des membres de l'instance de recours. En pareil cas, [20][15] membres [représentant une majorité des membres issus des Parties visées à l'annexe I et une majorité des membres issus des Parties non visées à l'annexe I] doivent être présents pour que le quorum soit constitué. Les décisions sont prises par consensus, chaque fois que cela est possible. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains et qu'aucun accord n'est intervenu, les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants [et les principales raisons des objections doivent être consignées dans le rapport final]. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

19. L'instance de recours élit [son président et son vice-président] [deux coprésidents, l'un issu des Parties visées à l'annexe I, l'autre issu des Parties non visées à l'annexe I] pour un mandat de deux ans.

20. Les recours sont en principe examinés par un groupe de trois membres et font l'objet d'une décision à la majorité des voix.

21. Les membres constituant un groupe sont choisis de façon aléatoire.

22. Les discussions internes de même que l'examen, la mise aux voix et l'élaboration de la décision d'un groupe dans le cadre d'une procédure de recours ont un caractère confidentiel.

V. Collégialité

23. Les membres se tiennent informés des décisions, modalités et procédures concernant un recours ainsi que des modalités et procédures pertinentes du MDP.

24. Dans un souci d'uniformité et de cohérence des décisions et pour tirer parti des compétences individuelles et collectives de tous, les membres de l'instance de recours [se réunissent] [devraient se réunir] [au moins] une fois par an pour examiner des questions de politique générale, de pratique [et] de procédure [et d'autres questions pertinentes] relatives aux recours. [De telles réunions [devraient] se tenir uniquement si la moitié au moins des membres [et le[s] [co]président[s]] acceptent d'y participer.] [De telles réunions ne se tiennent que si les trois quarts des membres acceptent d'y participer.] Après avoir arrêté sa décision, le groupe spécial chargé de l'examen d'un recours fait part de son argumentation aux autres membres de l'instance de recours.

Deuxième partie Généralités

VI. Transparence et informations confidentielles

25. Les décisions de l'instance de recours sont rendues par écrit et comportent un exposé des motifs, des faits et des règles sur lesquels elles sont fondées.

26. Sous réserve des dispositions des paragraphes 22 ci-dessus et 27 ci-dessous, les décisions de l'instance de recours relatives aux recours sont communiquées aux entités concernées par le recours et au Conseil exécutif, et sont également rendues publiques.

27. En règle générale, les informations obtenues par l'instance de recours portant la mention «Information exclusive» ou «Information confidentielle» ne doivent pas être divulguées sans le consentement écrit de celui qui les a fournies, sauf si l'instance de recours décide que, conformément aux modalités et procédures du MDP, de telles informations ne peuvent pas être considérées comme exclusives ou confidentielles. Les dispositions relatives aux informations confidentielles figurant au paragraphe 6 de l'annexe de la décision 3/CMP.1 sont applicables au fonctionnement de l'instance de recours.

VII. Appui administratif et financier

28. Le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques prend les dispositions administratives nécessaires au fonctionnement du mécanisme de recours.

29. Les fonctionnaires du secrétariat chargés d'aider l'instance de recours à s'acquitter de ses fonctions [liées à l'application de la présente décision] agissent en toute indépendance et impartialité, évitent les conflits d'intérêts directs ou indirects et respectent le caractère confidentiel des procédures engagées devant l'instance de recours.

30. [Les dépenses raisonnables liées à la mise en place et aux frais généraux du mécanisme de recours sont couvertes par la part des fonds destinée au mécanisme pour un développement propre et les ressources servant à financer de telles dépenses sont allouées d'une façon qui garantisse l'indépendance et l'impartialité du mécanisme [et sur la base d'un plan de gestion du mécanisme devant être élaboré par l'instance de recours]. Les dépenses liées à l'examen des recours sont financées par les redevances prélevées conformément au paragraphe 43 ci-dessous.]

VIII. Langue de travail

31. La langue de travail de l'instance de recours est l'anglais.

Troisième partie Examen des recours

IX. Motifs de recours

32. L'instance de recours est compétente pour se prononcer sur un recours qui relève de ses attributions, comme indiqué ci-dessus au paragraphe 1, sur la question de savoir si le Conseil exécutif:

- a) A outrepassé sa compétence;
- b) A commis, dans la procédure, une erreur propre à influencer sensiblement la décision en cause;
- c) A interprété ou appliqué [de façon erronée] une ou plusieurs des modalités et procédures du MDP [d'une façon qui [est déraisonnable et qui], si l'on avait procédé différemment, aurait entraîné un résultat sensiblement différent];
- d) A [manifestement] commis une erreur sur un point de fait dont le Conseil exécutif avait connaissance au moment de rendre sa décision, [d'une façon [qui est déraisonnable] [et qui, si l'on avait procédé différemment, aurait entraîné un résultat sensiblement différent]];
- e) En réexaminant la décision qui lui a été renvoyée conformément au paragraphe 34 ci-dessous, a rendu une décision qui est incompatible avec le jugement de l'instance de recours [sur la même demande d'enregistrement ou de délivrance ou avec la décision antérieure du Conseil exécutif concernant cette demande].

33. Sous réserve des dispositions de la présente décision, l'instance de recours établit en toute transparence les critères d'admissibilité des recours.

X. Décisions et ordonnances

34.

Option A

Dans le cas de décisions concernant les motifs de réexamen spécifiés au paragraphe 32 ci-dessus, l'instance de recours peut réaffirmer une décision du Conseil exécutif ou la lui renvoyer pour plus ample examen.

Option B

Dans le cas de décisions concernant les motifs de réexamen spécifiés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 32 ci-dessus, l'instance de recours peut réaffirmer ou annuler une décision du Conseil exécutif.

Dans le cas de décisions concernant les motifs de réexamen spécifiés aux alinéas *d* et *e* du paragraphe 32 ci-dessus, l'instance de recours peut réaffirmer, annuler ou renvoyer une décision du Conseil exécutif.

35. Les décisions de l'instance de recours sont définitives et ont force obligatoire pour les entités mentionnées ci-dessous au paragraphe 38 et pour le Conseil exécutif.

36. Dans un souci d'équité et dans l'intérêt d'une procédure régulière, l'instance de recours peut, selon qu'il sera utile et nécessaire, rendre des ordonnances de procédure pour faciliter le déroulement de la procédure de recours.

XI. Le dossier

37. Les documents ou dépositions orales dont le Conseil exécutif avait connaissance au moment de l'examen de la décision faisant l'objet du recours constituent le dossier du recours en question. Le dossier complet se rapportant à la décision du Conseil exécutif qui fait l'objet du recours est mis à la disposition de l'instance de recours au plus tard sept jours civils après réception du recours par le secrétariat.

XII. Introduction d'un recours

38. Toute Partie, tout participant à un projet [ou toute entité opérationnelle désignée] directement concerné par une activité de projet au titre du MDP ou une activité de projet proposée au titre du MDP à l'égard de laquelle le Conseil exécutif a [enregistré ou] rendu une décision de rejet ou de modification relative à l'enregistrement de ladite activité de projet ou à la délivrance d'URCE [ou toute partie prenante ou organisation mentionnée à l'alinéa c du paragraphe 40 de l'annexe de la décision 3/CMP.1 qui a présenté des observations à ce sujet] (les «requérants») peut, individuellement ou collectivement, déposer un recours contre cette décision.

39. Une même décision peut faire l'objet de recours multiples, pour autant qu'aucun requérant ne signe plus d'un recours.

40. La demande de recours [est déposée au plus tard sept semaines] [peut être déposée à tout moment] à compter de la date à laquelle la décision du Conseil a été rendue publique.

XIII. Délais

41. En règle générale, la durée de la procédure de recours ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours civils depuis la date à laquelle le recours est reçu par l'instance de recours jusqu'à la date à laquelle elle rend sa décision définitive.

42. Le Conseil exécutif conclut son réexamen d'une décision après renvoi conformément aux dispositions du paragraphe 34 ci-dessus à la première réunion qui se tient vingt et un jours civils au minimum après la date de réception du renvoi.

XIV. Frais de dossier

43. Compte tenu des coûts de la procédure de recours et de la nécessité de prévenir les recours infondés, le dépôt d'un recours est soumis à une redevance d'un montant raisonnable et non prohibitif.]